
STATUTS DE LA CONFRERIE DES POTES-AU-FEU, GROUPEMENT DE FRIBOURG

I/ NOM, SIEGE, BUT

ART. 1

- 1) La Confrérie des Potes-Au-feu, groupement de Fribourg, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse
- 2) Son siège est à Fribourg
- 3) Elle est affiliée à la Confrérie Romande des Potes-Au-Feu

ART. 2

- 1) La Confrérie a pour but :
 - a) D'unir, dans l'amitié, des hommes de goût qui, sans en faire un métier, considèrent la cuisine comme un art, un plaisir voire un violon d'Ingres ;
 - b) D'offrir à ses membres la faculté de se perfectionner dans l'exercice de l'art culinaire en préparant eux-mêmes des repas complets bien équilibrés et en échangeant à ce propos leurs expériences, conseils et critiques objectives.
- 2) Sur décision de son Assemblée générale, la Confrérie peut adhérer, en qualité de membre, à toute organisation dont le but correspond au but idéal que lui imposent les présents statuts.

II/ MEMBRES

A/ MEMBRES ACTIFS

ART. 3

- 1) Peut être admis comme membre actif de la Confrérie toute personne de sexe masculin n'exerçant pas le métier de cuisinier.
- 2) Tout candidat doit être présenté par un membre actif.
- 3) Le candidat est invité, par son parrain, à participer à une ou deux réunions ordinaires, avec repas.

- 4) La candidature ainsi parrainée et demandée doit alors être soumise, par écrit du Commandeur, à chacun des membres actifs.
- 5) Si aucune opposition expresse n'y fait obstacle, le candidat est alors intronisé lors du 3^{ème} souper.
- 6) Le nombre de membres actifs ne peut excéder trente et un.

B/ MEMBRES SYMPATHISANTS

ART. 4

- 1) Peuvent devenir membres sympathisants les membres actifs qui désirent interrompre ou suspendre leur activité, ainsi que toute personne qui s'intéresse à la vie de la Confrérie et en fait la demande. Dans ce cas, c'est l'Assemblée générale qui approuvera la demande.
- 2) Les membres sympathisants reçoivent les convocations destinées aux membres actifs.
- 3) Ils n'ont toutefois pas le droit de vote.

III/ ORGANES

ART. 5

Les organes de la Confrérie sont :

- A. L'Assemblée générale
- B. Le Comité
- C. Les vérificateurs de comptes

A/ L'ASSEMBLEE GENERALE

ART. 6

- 1) L'Assemblée générale des membres actifs de la Confrérie convoquée au moins 10 jours à l'avance, a lieu une fois l'an, en principe dans la seconde partie de l'hiver. La convocation précise les objets à traiter.
- 2) Les assemblées générales extraordinaires auront lieu sur décision du Comité, voire à la requête d'au moins cinq membres actifs.

ART. 7

- 1) L'Assemblée générale statue sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe.
- 2) Elle a notamment pour attributions :
 - a) La nomination des membres sympathisants ;

- b) L'élection du Commandeur et des membres du Comité ainsi que des vérificateurs de comptes ;
 - c) L'approbation du rapport du Comité et des comptes ;
 - d) L'adoption du budget et la fixation des cotisations annuelles des membres actifs et des membres sympathisants ;
 - e) La révision des statuts ;
 - f) L'adhésion à un autre groupement ;
 - g) L'exclusion des membres ;
 - h) La dissolution de la Confrérie.
- 3) L'Assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour.

ART. 8

- 1) Les décisions de l'Assemblée générale se prennent à main levée et à la majorité absolue des membres présents, sous réserve des dispositions statutaires prescrivant un mode de vote ou une majorité différent.
- 2) Le commandeur ne participe au vote à main levée que pour départager les voix en cas d'égalité.
- 3) Sur demande de cinq membres actifs, le scrutin secret doit être ordonné.
- 4) Pour l'approbation du rapport du Comité et des comptes, les membres du Comité ne participent pas au vote.

B/ LE COMITE

ART. 9

- 1) Le Comité comprend, outre le commandeur, deux membres désignés pour la durée de 2 ans, soit le vice-commandeur et le caissier/argentier.
- 2) En cas de vacance au sein du Comité, il y est pourvu par la prochaine Assemblée générale pour la période de nomination du membre à remplacer.
- 3) Le Comité comprend :
 - a) Le commandeur ;
 - b) Le vice-commandeur ;
 - c) L'argentier ;
 - d) Eventuellement un ou deux membres, qui peuvent être chargés de fonctions spéciales.

ART. 10

- 1) Les attributions du Comité sont notamment :
 - a) La convocation de l'Assemblée générale ;
 - b) L'exécution des décisions de l'Assemblée générale ;
 - c) L'expédition des affaires courantes ;
 - d) Le préavis à toute demande ou proposition soumise à l'Assemblée générale.

- 2) Le Comité a le droit de constituer, sous réserve d'approbation par l'Assemblée générale, des commissions spéciales pour l'exécution de missions particulières.

ART. 11

- 1) Le commandeur, désigné expressément par l'Assemblée générale, pour une période administrative de deux ans, préside l'Assemblée générale et le Comité.
- 2) Il convoque le Comité aussi souvent que les affaires à traiter l'exigent.
- 3) Le commandeur ou, à son défaut, le vice-commandeur, représente la Confrérie collectivement avec, pour ce qui concerne les affaires financières de la Confrérie, l'argentier.
- 4) Le commandeur convoque les membres aux réunions mensuelles ordinaires.
- 5) Le commandeur conserve les archives de la Confrérie, rédige la correspondance et tient les procès-verbaux des séances de l'Assemblée générale ou du Comité.

ART. 12

- 1) L'argentier tient les livres de caisse et administre les finances de la Confrérie.
- 2) Il exécute les décisions de l'Assemblée générale et du Comité relatives aux finances de la Confrérie.

IV/ ORGANE DE CONTROLE

ART. 13

- 1) L'Assemblée générale désigne en son sein deux vérificateurs de comptes et un suppléant. Leur mandat est d'une année.
- 2) Le trésorier soumet aux vérificateurs des comptes le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice annuel, ainsi que toutes les pièces justificatives.
- 3) Les vérificateurs communiquent un rapport sur le résultat du contrôle lors de l'Assemblée générale, par écrit ou oral.

V / RESSOURCES

ART. 14

Les ressources de la Confrérie sont :

- a) les cotisations annuelles ;
- b) les intérêts du capital ;
- c) les dons et les legs.

ART. 15

- 1) L'exercice social court du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- 2) Les comptes sont arrêtés à une date permettant de les soumettre à l'Assemblée générale ordinaire.

ART. 16

- 1) Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.
- 2) La cotisation annuelle des membres actifs comprend la cotisation payée par la Confrérie à la Confrérie Romande des Potes-Au-Feu.
- 3) La cotisation annuelle des membres actifs doit en outre correspondre à une répartition égale, entre chaque membre, des frais de participation aux réunions ordinaires, avec repas, ainsi qu'aux besoins de l'administration de l'association.
- 4) Tout nouveau membre actif paie sa cotisation annuelle, pro rata temporis, dès son admission dans la Confrérie.

ART. 17

- 1) L'Assemblée générale ordinaire fixe, sur proposition du Comité, le montant de la cotisation annuelle des membres sympathisants.
- 2) Le paiement de cette cotisation ne dispense pas les membres sympathisants de contribuer équitablement à la couverture des frais des repas auxquels ils participent.

VI/ LES BIENS

ART. 18

Le commandeur est responsable de la conservation et de la mise à disposition du matériel de cuisine appartenant à la Confrérie.

VII/ LES ACTIVITES

ART. 19

- 1) Les membres actifs et les membres sympathisants qui le désirent se réunissent 9 fois par année, le deuxième mercredi du mois en règle générale, à l'exception des vacances d'été, pour préparer eux-mêmes un repas équilibré. Sur décision de l'Assemblée générale, une réunion peut être remplacée par une activité conforme au but idéal de la Confrérie.
- 2) Le repas est suivi d'une discussion et d'une critique, sous la conduite du commandeur.
- 3) Les membres de la Confrérie participent, si possible, aux activités de la Confrérie Romande des Potes-Au-Feu.
- 4) Les membres actifs sont tenus de participer aux réunions ordinaires avec assiduité, au moins quatre fois par an.

VII/ MODIFICATION DES STATUTS

ART. 20

- 1) Toute modification des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité qualifiée des deux-tiers des membres actifs présents.
- 2) La convocation à l'Assemblée générale au cours de laquelle doit être discutée cette modification des statuts le mentionne spécialement, avec communication du nouveau texte proposé.

VIII/ DISSOLUTION DE LA CONFRERIE

ART. 21

- 1) Toute proposition de dissolution de la Confrérie ne peut être discutée que par une Assemblée générale réunissant la majorité absolue de ses membres actifs.
- 2) La convocation à l'Assemblée générale au cours de laquelle doit être discutée cette dissolution le mentionne expressément et doit être adressée à chaque membre actif par lettre signature ou pli recommandé.
- 3) La décision ne peut être prise qu'à la majorité qualifiée des deux-tiers des membres actifs présents et au scrutin secret.
- 4) En cas de dissolution de la Confrérie, l'Assemblée générale devra décider, à la même majorité, de l'affectation de ses biens.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale de la Confrérie des Potes-au-feu, groupement de Fribourg, du 11 mars 2015 et remplacent les statuts du 1^{er} mars 1985.

Le commandeur

Le vice-commandeur

L'argentier

Christophe Cottet

Daniel Macherel

Dominique Baechler